

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

Périgny, le 23/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SIMMOB**

Route d'Angoulême  
17160 Matha

Références : 0007204004/2024/74  
Code AIOT : 0007204004

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2023 dans l'établissement SIMMOB implanté Route d'Angoulême 17160 Matha. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMMOB
- Route d'Angoulême 17160 Matha
- Code AIOT : 0007204004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans le travail des panneaux de bois pour la fabrication de meubles de bureau et de meubles en kits commercialisés par la grande distribution et les centrales d'achats.

Créée en 1965 sous le statut d'une SARL, la Sté Industrielle des Meubles Modernes BIAIS (SIMMOB) prend celui de SA au 1<sup>er</sup> janvier 1966. Le regroupement actuel du siège social, des bureaux et des ateliers de production dans des bâtiments neufs sur la commune de Matha a été réalisé en 1968.

Les installations sont réparties sur un ensemble de 6 bâtiments :

1/ bâtiment production (comportant les travées numérotées 1 à 4). Sont présents à l'intérieur de ce bâtiment :

- une zone d'entreposage des matières premières entrantes,
- les chaînes de découpages,
- les chaînes d'usinages,
- la chaîne de vernissage,
- la cabine de pulvérisation,
- la chaîne d'emballage,
- l'installation de broyage,
- l'atelier de maintenance et une zone d'entreposage des produits en attente d'expédition,
- les bureaux administratifs.

Le volume du bâtiment est de 28 000 m<sup>3</sup>.

2/ un second bâtiment (comportant les travées numérotées 5 à 7). Sont présents à l'intérieur de ce bâtiment :

- une chaîne d'assemblage,
- une machine utilisée pour le façonnage des cartons d'emballage ainsi qu'un stock de carton,
- l'entreposage des produits finis destinés aux professionnels,
- le local expédition,
- une zone de produit pour le SAV.

Le volume du bâtiment est de 25 000 m<sup>3</sup>.

3/ le troisième bâtiment (travées n°8 et 9) comprenant uniquement des produits finis destinés aux particuliers. Le volume du bâtiment est de 11 000 m<sup>3</sup> pour une quantité de stockage de bois de 400 tonnes.

4/ le quatrième bâtiment (minibel) comprenant la quincaillerie, divers produits finis et un espace de démonstration des produits. Le volume du bâtiment est de 2 000 m<sup>3</sup> pour une quantité stockée de 2 tonnes.

5/ un bâtiment pour la chaudière et les compresseurs d'air.

6/ un bâtiment pour l'entreposage des matières premières et produits en attente d'expédition (mis en service en 2008).

Par application des décrets n° 2014-996 du 2 septembre 2014 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017, le site relève du régime de l'enregistrement pour les niveaux de puissance de Simmob. Ces décrets sont notamment venus modifier la rubrique 2410 (travail du bois). Les décrets n° 2016-630 du 19 mai 2016, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2021-976 du 21 juillet 2021, sont venus modifier la rubrique 2910 qui relève également du régime de l'enregistrement pour les niveaux de puissance de la chaufferie de Simmob.

L'exploitant a également porté à la connaissance de l'inspection un projet de réorganisation globale de son site. Lorsque ce projet sera finalisé, il devra notamment faire l'objet d'une porter à

connaissance préalable qui conduira l'inspection à proposer au préfet un arrêté complémentaire portant enregistrement et contenant la mise à jour des prescriptions techniques applicables au site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite d'inspection du 17 mai 2016
- Rejets atmosphériques

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Valeur limite d'émission	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 6.4 Valeurs limites et suivi des rejets	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 1.1	Sans objet
3	Traitement de certains effluents	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 4.2 - Identification des points de rejet	Sans objet
6	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 10-2	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 14.2	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 4.1 - Collecte des effluents liquides	Sans objet
4	Émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 6.1 Collecte des émissions	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 11.3.1	Sans objet
8	Analyse du risque Foudre	Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 11.4 Protection contre la foudre	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection a permis de constater une non-conformité persistante relative aux émissions atmosphériques de la chaudière biomasse utilisée par l'exploitant. En effet, les niveaux d'émissions en poussières et en monoxyde de carbone se révèlent supérieurs aux valeurs réglementaires autorisées. Cette situation a déjà été constatée en 2016.

Il convient également de relever des actions correctives à mettre en œuvre s'agissant de l'accès aux extincteurs et de la gestion du risque incendie, notamment par la gestion des transpalettes (en cours de recharge électrique et chargés de bois).

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Situation administrative
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que des évolutions de la situation administrative de l'établissement ont eu lieu depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation de juillet 2006.  La situation administrative de l'établissement doit être actualisée notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires ayant un impact sur son classement, du double classement de certains produits dans des rubriques différentes et de la réduction de consommations de vernis et de colles : <ul style="list-style-type: none"><li>- le décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 a modifié la rubrique <b>2410</b>, au titre de laquelle l'installation était soumise à autorisation. Celle-ci est désormais soumise à enregistrement ;</li><li>- les décrets n° 2016-630 du 19 mai 2016, n° 2018-704 du 3 août 2018 et n°2021-976 du 21 juillet 2021 ont modifié la rubrique <b>2910</b> au titre de laquelle l'établissement était soumis à autorisation. Celui-ci est désormais soumis à enregistrement pour cette rubrique ;</li><li>- les volumes précédemment classés sous la rubrique 1530 doivent être intégré à ceux classés sous la rubrique 1510 compte tenu de leur localisation commune afin d'éviter un double classement (selon décret du 24 septembre 2020) ;</li><li>- La réduction de consommation de produits type vernis ou colles pour la rubrique 2940 (passage de 77kg/j à 6 kg/j) entraîne un déclassement et la sortie du statut ICPE de cette activité. Cette quantité a été à nouveau constatée pendant la visite, confirmant ainsi les informations issues de la dernière visite réalisée en 2016.</li></ul> <b>→ Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois un porter à connaissance intégrant la mise à jour complète du tableau des rubriques ICPE visées par l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en veillant à exprimer les capacités du site dans l'unité prévue par la rubrique ICPE.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 2 : Rejets effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 4.1 - Collecte des effluents liquides
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Typologie des rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées, tout au moins jusqu'à leur point de traitement éventuel, des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.  Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
<b>Constats :</b>  Le plan des réseaux de collecte des effluents a été présenté. Il fait notamment apparaître les eaux provenant du forage, de la RESE et les circuits d'évacuation (eaux pluviales, eaux usées).  L'exploitant précise à ce sujet que sa consommation d'eau sur l'année 2023 est basée sur l'utilisation de l'eau provenant d'un forage (98m <sup>3</sup> ) et sur celle provenant du réseau de la RESE (241m <sup>3</sup> ).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Traitement de certains effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 4.2 - Identification des points de rejet
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeur limite
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux usées industrielles énumérées ci-après seront récupérées en totalité et traitées dans une filière d'élimination de déchets : <ul style="list-style-type: none"><li>- Eaux usées de la cabine de peinture à rideau d'eau</li><li>- Eaux de nettoyage de l'encolleuse et de la brosseuse double</li><li>- Eaux des condensas des compresseurs</li><li>- Effluents de lavage "haute pression" chargée en détergent et désinfectant des outils, des équipements de manutention</li></ul>
<b>Constats :</b> Les effluents sont récupérés dans une station de traitement qui recycle une partie des eaux. L'installation fait l'objet d'un nettoyage régulier et l'exploitant indique que les boues sont éliminées en tant que déchets. L'exploitant indique qu'il dispose d'un compte Trackdéchets.  → Il est demandé à l'exploitant de transmettre la copie des bordereaux de transports de déchets pour l'année 2023 ou les références Trackdéchets correspondantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

#### N° 4 : Émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 6.1 Collecte des émissions
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes dispositions seront prises pour limiter les envols et les émissions de toute nature dans l'atmosphère. Les poussières, gaz polluants et odeurs résiduelles émises par les installations doivent dans la mesure du possible être captés à la source efficacement et canalisés.  Cette disposition de portée générale vise tout particulièrement les postes de travail du bois et matériaux dérivés, les postes d'application des vernis et peintures, les installations de dépoussiérage, la chaufferie à bois et ses installations annexes. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes au présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'ensemble des machines de la société Simmob a été raccordée au dispositif de filtration. Cette situation a été constatée par l'inspection lors de la visite des ateliers. L'exploitant précise qu'un investissement de 300k€ a été nécessaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Valeur limite d'émission

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 6.4 Valeurs limites et suivi des rejets
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE AP Auto
<b>Prescription contrôlée :</b> Les valeurs limites admissibles et les modalités de suivi de ces rejets sont fixées en annexe au présent arrêté. Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.  L'autosurveillance est réalisée par l'industriel ou un organisme tiers sous sa propre responsabilité. [...]  L'ensemble des résultats est transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la réception de ces derniers par l'exploitant, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 6/11/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les analyses des rejets du cyclo filtre via le rapport Bureau Véritas (BV) du 20/12/2021, ref. rapport 8606424/3.1.2.R. L'exploitant doit réaliser cette surveillance chaque année ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.  L'exploitant précise que le rejet après passage par le cyclo filtre s'effectue dans l'atelier en période froide afin de bénéficier de la chaleur dégagée. Il précise que, lorsque les températures sont plus clémentes en été notamment, l'évacuation est faite directement vers l'extérieur.  <b>-&gt; L'exploitant précise dans quelles conditions est effectué ce rejet vers l'extérieur et s'il respecte en permanence les VLEP du code du travail. Il précise également les dispositifs de sécurité mis en œuvre en cas de dépassement de cette valeur et les mesures prises notamment pour stopper tous rejets non conformes.</b>



Le contrôle des rejets atmosphériques de l'année 2022 (Rapport BV de janvier 2022, ref. 363520757.2.R du 10/02/2022) fait apparaître des non-conformités sur les rejets de la chaufferie bois sur les paramètres CO et poussières (1540 pour 200 mg/m<sup>3</sup> et 500 pour 150 mg/m<sup>3</sup> (Arrêté préfectoral de 2006).

Il est précisé qu'en application de l'arrêté ministériel du 03/08/2018, cette valeur passera à 50 mg/m<sup>3</sup> à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

→ Ce constat fait l'objet de la proposition d'arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Zonage des dangers internes à l'établissement:

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 10-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, ATEX

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion en raison de la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent

**Constats :**

L'exploitant a pu présenter le plan de localisation des risques relatifs au zonage ATEX (réalisé par la société Bureau Veritas référencé 7356760-1 / 1-55FG5IT). Une vérification de la signalisation mise en place au niveau de l'allée n°1 a permis de constater le bon affichage des zones.

→ Il est demandé à l'exploitant de compléter le plan des zones à risques pour l'ensemble du site (incendie, présence de produits chimiques, etc.)

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

#### N° 7 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 11.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle réglementaire

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a pu présenter à l'inspection le document Q19 relatif à la thermographie infrarouge réalisée par la société Bureau Veritas en date du 9/01/2023 (réf 7802775\_00010\_00006\_00001). Le précédent contrôle avait été réalisé le 13/01/2022.

En complément, l'exploitant a transmis par mail du 6 novembre le rapport Q18 relatif à la vérification des installations électrique pour l'année 2023 (Rapport réalisé par Bureau Veritas 7802775/2.30.1.Q18 du 4/01/2023). Le rapport conclut à l'absence de non-conformité et que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Analyse du risque Foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 11.4 Protection contre la foudre

**Thème(s) :** Risques chroniques, Présence étude technique et vérification organisme

**Prescription contrôlée :**

[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis par courriel du 6 novembre le rapport de vérification des installations foudre conformément à son arrêté préfectoral. Ce rapport a été réalisé par la société Bureau Veritas le 5/01/2022 (rapport 7802775/14.2.1.R). Le prochain contrôle doit avoir lieu avant le 5/01/2027.

Ce rapport met en évidence plusieurs observations qui nécessitent des actions de la part de l'exploitant notamment :

- Remettre en service le compteur/testeur
- Remplacer les parafoudres défectueux (témoins rouges) au niveau des tableaux suivants : TGBT, chaufferie, compresseurs, extractions poussières.

**→ Il est demandé à l'exploitant de procéder aux actions préconisées par l'organisme de contrôle dans un délai de 2 mois et de transmettre à l'inspection les justificatifs du retour à la conformité réglementaire des installations de protection contre la foudre.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2006, article 14.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle réglementaire
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b>  La société INSEPRO a procédé à la vérification des extincteurs et des RIA en août 2023. Le contrôle de l'extincteur N°19 a été effectué. Il porte bien la mention de la période de vérification. Il convient de noter l'encombrement de certains passages, empêchant l'accès à certains extincteurs.  Par ailleurs, la présence de transpalettes en charge et chargés de bois a été constatée dans tout l'atelier.  → <b>Il est demandé à l'exploitant de rendre accessible en toutes circonstances les extincteurs et autres équipements de sécurité relatifs à la lutte contre l'incendie. Par ailleurs, il est également demandé à l'exploitant de proposer une organisation des transpalettes compatible avec la maîtrise du risque incendie et des contraintes de fonctionnement internes. L'exploitant remet cette proposition à l'inspection sous 3 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites